



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1506
16 juillet 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1506^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 juillet 1996, à 10 heures.

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Rapport initial du Brésil

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) suite)

Rapport initial du Brésil(CCPR/C/81/Add.6; HRI/CORE/1/Add.53)

1. Sur l'invitation du Président, M. Vergne Saboia, M. Gregori, M. Espinola Salgado, Mme Pinheiro Penna, M. Lafer et M. Sá Ricarte (Brésil) prennent place à la table du Comité

2. M. VERGNE SABOIA (Brésil) dit que l'adhésion du Brésil au Pacte en 1992 doit être replacée dans le contexte du rétablissement de la démocratie, qui s'est produit en 1985. Les autorités brésiliennes, particulièrement au niveau fédéral, sont de plus en plus sensibles aux exigences d'un plus grand respect des droits de l'homme et s'efforcent d'améliorer la situation sur ce plan en coopération avec les organes de la société civile. Le rapport à l'examen (CCPR/C/81/Add.6) est un exemple de cette coopération; il a été établi par le Ministère des relations extérieures sur la base des travaux du Centre d'études de la violence, institut de recherche indépendant situé à l'université de São Paulo.

3. L'engagement du Brésil en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme a son origine dans la Constitution de 1988 et a pour base la prédominance de la légalité, garantie par un pouvoir judiciaire indépendant, ainsi que l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression. Les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme, qui reprennent les normes internationales essentielles, font partie de celles qui ne peuvent faire l'objet d'amendements visant à les abolir, et il existe des recours constitutionnels ainsi que d'autres recours prévus par la loi pour protéger ces droits. Le Président Cardoso, qui s'est vu contraint de vivre à l'étranger en tant qu'opposant au régime militaire, comprend la valeur que représentent les droits de l'homme pour toute société. En septembre 1995, il a annoncé la préparation d'un Plan national pour les droits de l'homme et a mis l'ensemble de son gouvernement au service des droits de l'homme. C'est dans un esprit de transparence et de coopération que le Brésil a accueilli les visites de M. Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de Mme Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, de M. Sané, Secrétaire général d'Amnesty International, ainsi qu'une mission de la Commission interaméricaine des droits de l'homme; il pratique également la coopération avec d'autres gouvernements, des institutions multilatérales et des organisations non gouvernementales (ONG).

4. Néanmoins, d'importants problèmes continuent de se poser dans le domaine des droits de l'homme et ils sont difficiles à éliminer car ils sont liés à des structures socio-économiques injustes, à la misère et à l'ignorance ainsi qu'à des attitudes d'origine historique et culturelle qu'il n'est pas facile de modifier. Depuis l'achèvement du rapport, il s'est produit un certain nombre de faits nouveaux, dont certains sont négatifs et d'autres positifs; parmi les premiers figurent les actes de violence et les homicides ainsi que les difficultés rencontrées pour châtier les criminels conformément à la loi, et au nombre des seconds, on citera un nouveau décret sur la délimitation des terres des autochtones, l'organisation de campagnes de mobilisation et la création ou

le remaniement d'un certain nombre de programmes ou d'organes nationaux dans le domaine des droits de l'homme.

5. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour combattre l'impunité, au nombre desquelles figurent un projet d'amendement constitutionnel visant à transférer au niveau fédéral la compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme, un projet de loi visant à confier non plus à la justice militaire, mais à la justice civile, la compétence pour juger les membres de la police militaire accusés de violations des droits de l'homme, la création du Bureau du Défenseur public ainsi qu'un certain nombre de mesures inscrites au Programme national pour les droits de l'homme qui visent à améliorer le fonctionnement du système judiciaire. Des progrès significatifs ont également été enregistrés pour ce qui est de traduire les criminels en justice et de respecter les procédures légales concernant les enquêtes et les poursuites à engager contre les délinquants.

6. En ce qui concerne l'article 3, le Gouvernement a annoncé son intention de soumettre au Congrès un projet de loi sur la question de la violence contre les femmes, qui prévoit notamment de qualifier le viol crime contre la personne humaine et, à ce titre, de le rendre passible de peines plus sévères que par le passé. Le Gouvernement prévoit aussi d'appliquer dans sa totalité le Programme d'assistance globale en faveur de la santé de la femme, qui met l'accent sur ses droits en matière de procréation. Conformément aux recommandations des conférences du Caire et de Beijing, le Gouvernement a également présenté un projet de loi qui garantit l'inclusion de la santé reproductive dans tous les services de santé fournis par l'Etat. Le Congrès national a approuvé une loi aux termes de laquelle au moins 20 pour cent des candidats présentés aux élections par chacun des partis doivent être des femmes. Une loi a été adoptée en vue d'interdire la pratique consistant à exiger un certificat de grossesse ou de stérilisation et d'autres pratiques discriminatoires en matière d'emploi. Un Groupe de travail pour l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession a été chargé de définir des programmes d'action en vue d'éliminer la discrimination sur le marché du travail, d'établir un calendrier pour leur application, de proposer des organes pour les mettre en oeuvre et de faire des propositions concernant la législation requise. Aux termes d'un projet de loi examiné actuellement par le Congrès, des avantages fiscaux seront accordés aux sociétés qui favoriseront l'embauche des femmes. Parmi les mesures en faveur des femmes qui sont énoncées dans le Plan national pour les droits de l'homme, on peut citer le rôle accru reconnu au Conseil national des droits de la femme dans l'action de l'Etat en faveur de ces droits, un programme national pour combattre la violence contre les femmes, des refuges pour les victimes de violences, la mise en place de mécanismes pour recueillir et diffuser des informations sur les femmes et la violence et l'adoption d'une approche respectant l'égalité entre les sexes dans l'éducation. Au niveau international, le Congrès a approuvé la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence contre les femmes et a également approuvé un message dans lequel le Président de la République lève les réserves du Brésil à quelques articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

7. Pour ce qui est de l'article 6, le Gouvernement a pris des mesures pour améliorer la protection du droit à la vie et indemniser les familles des victimes. Une nouvelle loi reconnaît les décès des personnes disparues dans le cadre des événements politiques survenus entre 1961 et 1979 et prévoit une

indemnisation en fonction de l'espérance de vie de la victime. Pour combattre la violence dans les zones rurales, le Gouvernement a accéléré la réforme agraire, mesure fondamentale pour mettre un terme aux conflits fonciers.

8. Touchant l'article 7, un projet de loi tendant à faire de la torture un crime est à l'examen devant le Congrès et un projet de texte de loi a été présenté qui prévoit de verser une réparation à la famille de José Ivanildo de Souza, victime de la torture; les policiers impliqués dans cette affaire ont été révoqués.

9. En ce qui concerne l'article 8, le Gouvernement reconnaît que le travail forcé et le travail des enfants existent au Brésil, bien que ces pratiques soient interdites par la loi. Il s'agit d'un problème lié à la stagnation économique et à la pauvreté qui frappent certaines régions, dont les habitants sont une proie facile pour ceux qui leur offrent des emplois dans d'autres régions, souvent reculées, où la réglementation du travail n'est guère respectée et où l'inspection du travail est insuffisante. Pour venir à bout de ces problèmes, une tâche rendue malaisée par les contraintes budgétaires et l'étendue du territoire, le Gouvernement a élaboré une stratégie tendant à renforcer le contrôle du respect des normes du travail et à sanctionner les coupables, mais aussi à proposer aux victimes un travail de remplacement en association avec la société civile. Dans le cadre du Programme national pour les droits de l'homme, des mesures sont prises pour combattre le travail forcé et le travail des enfants et le Brésil envisage de ratifier la Convention 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

10. L'action menée par le Gouvernement dans ce domaine est coordonnée par le Programme pour l'éradication du travail forcé et par le Groupe exécutif pour la répression du travail forcé. Ce dernier a pour mission d'appliquer un programme global de lutte contre le travail forcé et de coopérer avec l'OIT ainsi qu'avec le ministère public des Etats et le parquet fédéral en vue de faire appliquer la législation pertinente. Les mesures prévues dans ce programme consistent à équiper les organes d'inspection d'ordinateurs et de moyens de transport, à mettre en place le Groupe spécial d'inspection mobile et à accroître la participation des autres institutions et de la société civile à la lutte contre ces pratiques. Le Secrétariat de l'Inspection du travail du Ministère du travail joue un rôle actif au sein du Forum national de la prévention et de l'éradication du travail des enfants, auquel participent aussi le BIT et l'UNICEF. En 1995, le Forum a retenu comme domaine d'action prioritaire les sites de production de charbon de bois dans le Matto Grosso do Sul, où 2 500 enfants travaillent dans des conditions dangereuses pour leur santé et leur sécurité.

11. Les autorités brésiliennes n'ont cessé de réaffirmer que le problème du travail des enfants a son origine dans la pauvreté qui oblige tous les membres d'une même famille, les enfants compris, à travailler pour survivre. Le Gouvernement a lancé des projets comme "Enfant citoyen du Brésil" et "Bourses scolaires" pour pouvoir éradiquer définitivement le travail des enfants au Brésil. Dans le cadre du second projet, plus de 28 000 enfants bénéficient d'une assistance sous la forme d'une allocation de 100 dollars des Etats-Unis versée aux familles nécessiteuses ayant des enfants âgés de 7 à 14 ans afin d'encourager les parents à laisser leurs enfants à l'école. Ce projet, qui a été lancé tout d'abord dans le District fédéral, va être mis en application par les gouvernements des Etats et les autres autorités locales.

12. Le Brésil participe au programme de l'OIT pour l'éradication du travail des enfants depuis 1992. Les syndicats ont aussi élaboré des projets pour informer les travailleurs, notamment les mineurs, et le public en général, en matière de législation du travail. Le Gouvernement est en train de mettre au point, avec le secteur privé, une liste noire des sociétés qui exploitent le travail des enfants dans la production des alcools, et des mesures sont prises dans l'Etat de São Paulo pour supprimer le travail des enfants dans la production d'alcool et la culture des agrumes. La société Volkswagen est en train d'adopter des mesures analogues. Le Gouvernement prévoit d'annoncer dans un avenir proche l'interdiction d'accorder des prêts publics aux sociétés qui emploient des enfants.

13. Pour ce qui est des articles 9, 10 et 11, la Commission d'enquête parlementaire créée pour enquêter sur le système pénitentiaire a institué un Fonds pénitentiaire national et redéfini la politique dans ce domaine. Plusieurs activités sont envisagées dans le cadre du Programme national pour les droits de l'homme, notamment la réactivation du système d'informatisation de la justice pénale en vue d'accélérer les procès, un soutien à des programmes d'urgence visant à corriger les irrégularités observées dans le système pénitentiaire et à améliorer les conditions de détention, l'application des dispositions de la loi sur l'exécution des peines relatives au régime carcéral ouvert et semi-ouvert et la construction de nouvelles prisons.

14. Au sujet de l'article 19, M. Vergne Saboia souligne que la population brésilienne jouit d'un degré exceptionnel de liberté d'expression. Dans les rares cas où des journalistes ont fait l'objet de menaces liées à leurs activités, des enquêtes policières ont été ouvertes.

15. Touchant l'article 24, M. Vergne Saboia dit que le Gouvernement brésilien combat de plus en plus activement l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. Une campagne nationale a été lancée par le Président en octobre 1995 afin de sensibiliser davantage le public à ce problème. Le Ministère de la justice fédéral encourage la création dans les Etats de projets visant à éliminer la prostitution des enfants et fournit une aide financière aux gouvernements des Etats qui mettent en place de tels projets. En 1993, on a estimé à 500 000 environ le nombre des enfants et des adolescents se livrant à la prostitution. D'importantes mesures concernant les enfants sont envisagées dans le cadre du Programme national pour les droits de l'homme : soutenir les activités du Conseil national pour les droits des enfants et des adolescents, encourager les programmes de formation familiale destinés à aider les familles à régler leurs conflits de manière non violente et à s'acquitter de leur devoir de prendre soin de l'enfant et de le protéger, modifier la législation pénale de manière à contenir la violence familiale à l'égard des enfants et des adolescents, et modifier la loi de manière à éliminer le travail des enfants et à punir l'exploitation de ce travail, continuer à soutenir la campagne nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, modifier la législation en vue de mieux qualifier cette exploitation afin de pénaliser l'exploiteur et le client, instituer dans les Etats et les municipalités des Conseils pour les droits des enfants et des adolescents, ainsi que des Conseils de tutelle et des Fonds pour les droits des enfants et adolescents, et soutenir l'application du décret -loi promulguant la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale par la mise en place au Brésil d'un organisme central pour les adoptions internationales. Il y a également des mesures qui concernent la promotion, en

partenariat avec les gouvernements des Etats et les administrations locales et avec les ONG, de campagnes d'éducation touchant les risques courus par les enfants et les adolescents, comme la violence familiale et sexuelle, la prostitution, l'exploitation de leur travail et la toxicomanie, afin de créer et de préserver un climat culturel favorable aux droits des enfants et des adolescents, et la mise en place, au niveau national et des Etats, de systèmes d'information et de surveillance orientés vers les enfants et les adolescents, chargés surtout de suivre la création et le fonctionnement des divers Conseils, de retrouver et d'identifier les enfants et adolescents disparus, d'élucider les cas de violation des droits des enfants et adolescents, les cas de prostitution et de mort violente d'enfants et d'adolescents. A plus long terme, il est envisagé dans le cadre du Programme de réformer les institutions destinées aux mineurs délinquants et de créer des sections dans les tribunaux, des services du parquet et des postes de police s'occupant spécialement des délits impliquant des mineurs, comme cela est prévu dans le Statut de l'enfant et de l'adolescent.

16. Passant à l'article 26, l'orateur souligne le caractère prioritaire que revêt, pour le Gouvernement brésilien, l'amélioration de la condition des communautés noire et autochtone, ainsi que celle des métis. Les initiatives prises par le Gouvernement sont destinées à réduire les inégalités sociales et à faire en sorte que les dispositions antidiscriminatoires de la Constitution fédérale de 1988 et des autres instruments pertinents soient appliquées. Un groupe de travail interministériel a été créé afin d'étudier les politiques à mettre en œuvre et de proposer des mesures pour la promotion de la population noire. Sont actuellement à l'étude d'éventuelles mesures de discrimination positive ainsi que des mesures spéciales dans des domaines comme l'éducation, la santé et le travail. Le groupe doit aussi se pencher sur l'image des personnes d'ascendance africaine que véhiculent les médias et la publicité, ainsi que sur la mention des critères de couleur et de race dans les données officielles et les documents d'identité. Le Gouvernement fédéral est en train de créer aussi un groupe de travail tripartite sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi afin de faire appliquer, en partenariat avec l'Organisation internationale du Travail, la Convention No. 111 de l'OIT. Le Président reconnaît lui-même sans réserve que la discrimination raciale existe toujours dans le pays. Néanmoins, si le Brésil n'offre peut-être pas un exemple parfait d'intégration ethnique et raciale, la situation n'y est pas excessivement caractérisée par la violence ou la ségrégation raciales. Les races amérindienne, européenne et africaine sont profondément mêlées au Brésil et la discrimination raciale, dans la mesure où elle existe, est essentiellement fondée sur des considérations sociales et économiques.

17. Au sujet de l'article 27, l'orateur insiste sur la ferme détermination du Gouvernement de délimiter les terres des autochtones. Plus d'un dixième du territoire brésilien, soit quelque 900 000 km², est réservé définitivement à la population autochtone, qui compte 330 000 personnes environ. Les pouvoirs publics n'ont pas relâché leurs efforts pour délimiter ces terres, mais les procédures administratives appliquées pour cette délimitation ont été contestées devant la Cour suprême. Certaines modifications y ont été apportées en janvier 1996 afin de leur donner une base juridique et constitutionnelle saine. Ces modifications ont été apportées par le Gouvernement dans l'intention d'accélérer le processus de délimitation en fixant des dates limites spécifiques et d'en consolider la base légale afin d'atteindre l'objectif visé, à savoir régulariser le statut de toutes les terres des autochtones au Brésil. Le décret en question prévoit la possibilité de faire appel des décisions de délimitation dans les cas

où le processus de régularisation n'est pas achevé. Les dossiers de quarante-cinq terrains, qui font actuellement l'objet de recours, sont examinés par le Ministre de la justice. Le processus de délimitation a repris immédiatement pour les terres visées par le décret dont les limites n'ont pas fait l'objet de recours. Actuellement, la procédure de délimitation est achevée pour 223 des 554 territoires d'autochtones du Brésil, qui représentent en tout 457 000 km². Toutefois, la promotion des droits de l'homme des populations autochtones va au-delà de la délimitation de leurs terres. Des activités spécifiques en leur faveur sont prévues dans le cadre du Programme national pour les droits de l'homme, notamment touchant la santé, l'éducation et, compte tenu du fait que le manque d'information est l'une des causes de la violence dirigée contre les autochtones, la diffusion d'informations sur leurs droits, dans les médias et les écoles. L'un des objectifs du Programme national est la ratification de la Convention No. 169 de l'OIT. Le problème de l'invasion des terres autochtones par les garimpeiros (prospecteurs illicites) reste l'un des problèmes les plus ardues auxquels doivent faire face les autorités brésiliennes. La région amazonienne du Brésil a une population d'environ 17 millions d'habitants, dont 300 000 sont des garimpeiros - pour la plupart des gens pauvres qui sont venus d'autres régions pauvres du Brésil. Il faut leur proposer une activité économique de remplacement. Mais cela ne veut pas dire que les autorités ont relâché leurs efforts pour les empêcher de venir sur ces terres. La Fondation nationale pour les Indiens a consacré à peu près un tiers de son budget à des interventions policières dans les terres indigènes afin d'expulser les envahisseurs. Comme certains garimpeiros se sont réfugiés dans la jungle du Venezuela voisin, les deux pays ont décidé d'unir leurs efforts pour les chasser. Une réunion bilatérale a été organisée en janvier 1996 afin d'élaborer une stratégie consistant à combiner l'action des forces militaires et de police des deux pays pour surveiller la région frontalière. Les autorités brésiliennes et vénézuéliennes ont déjà beaucoup coopéré.

18. Au sujet des Yanomamis, M. Vergne Saboia note que, depuis 1991, ces derniers ont leur propre département de la santé, qui comporte 23 unités d'assistance sanitaire stationnées sur l'ensemble de leur territoire. Ces unités sont financées par la Fondation nationale pour les Indiens, en collaboration avec cinq ONG. La mortalité a déjà sensiblement baissé chez les Yanomami, passant de plus de 200 décès en 1992 à 131 en 1995, selon des chiffres préliminaires.

19. Le PRÉSIDENT remercie le chef de la délégation pour la présentation très complète qu'il vient de faire du rapport initial du Brésil et pour le complément d'information qu'il a apporté. Il invite la délégation à répondre aux questions figurant dans la partie I de la liste des points à traiter, telle qu'elle a été révisée à la 150²^{me} séance (CCPR/C/Q/BRA/3).

20. M. VERGNE SABOIA (Brésil) dit, en réponse à la question a), que si la politique en matière de police et de sécurité publique relève au premier chef de la compétence des Etats, cela n'a pas empêché le Gouvernement fédéral de proposer d'autres mesures et de promouvoir la coordination entre les différents organismes responsables du maintien de l'ordre. Dans chaque région du pays a été créé un Conseil de la sécurité publique qui a pour vocation de réunir des représentants du Ministère de la justice et les Secrétaires à la sécurité publique des Etats afin de leur offrir l'occasion d'échanger des informations et d'élaborer des politiques axées sur la prévention du crime et le maintien de l'ordre. Le Gouvernement fédéral encourage aussi la coopération entre la police

fédérale et celle des Etats. Dans certains cas, la police fédérale a mené des enquêtes parallèles sur des cas de violation des droits de l'homme afin de combler les lacunes des enquêtes menées par la police des Etats. La création d'une Division des droits de l'homme au sein de la police fédérale a permis de garantir la sécurité des témoins dans les cas où la police de l'Etat n'est pas en mesure de le faire.

21. Il va de soi que cette coopération accrue ne suffit pas à elle seule à garantir un degré acceptable de respect par les Etats des obligations découlant du Pacte pour les autorités fédérales. C'est dans cette intention qu'en mai 1996 a été lancé le Programme national pour les droits de l'homme. Il faut agir pour mettre un terme à l'impunité qui résulte de la lenteur excessive des procédures judiciaires, due bien souvent à l'incapacité des Etats à mener des enquêtes de police efficaces. Parmi les mesures prises à cet effet, on citera l'attribution aux juridictions fédérales d'une compétence pour juger les crimes qui, en raison de leur gravité ou des lenteurs de la procédure judiciaire au niveau des Etats, sont considérés comme appelant une intervention rapide. Ce que l'on appelle la fédéralisation des infractions contre les droits de l'homme comblera les lacunes observées au niveau des Etats en raison d'un manque de ressources matérielles et physiques, et peut-être aussi des influences politiques locales qui font obstacle au respect des garanties prévues par la loi et au respect des formes régulières.

22. Une autre mesure positive vise à favoriser l'observation du Pacte par les Etats; il s'agit du projet de renforcer le Conseil de défense des droits de la personne humaine. Cette réforme a pour but d'élargir la participation des membres et organisations de la société civile. Le Conseil a déjà développé ses activités en assurant le suivi des violations des droits de l'homme dans de nombreux Etats, principalement au moyen de missions envoyées sur les lieux. Il est également prévu, dans le cadre du Programme national pour les droits de l'homme, d'obtenir que soit renforcé le rôle du Parquet fédéral en qualité d'organe fédéral compétent pour protéger les droits de l'homme. Il s'agirait pour le Parquet fédéral d'exercer la compétence fédérale dans les affaires civiles et pénales dont on pense qu'elles mettent en jeu les droits de l'homme. Ce projet de réforme doit être approuvé par le Congrès national et, dans un cas, il faudra apporter un amendement à la Constitution. A également des conséquences sur le respect des obligations incombant au Brésil en vertu du Pacte la création d'une Commission des droits de l'homme par la Chambre des députés. Le Sénat est sur le point de créer un organe analogue. Ces commissions n'auront pas le pouvoir d'intervenir directement, mais pourront appeler plus fortement l'attention sur les questions de droits de l'homme, ce qui devrait inciter davantage les autorités des Etats à respecter les engagements internationaux du Brésil.

23. En réponse à la question b), le chef de la délégation note que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont protégées par la Constitution fédérale et garanties dans la pratique par des mesures appropriées prises par l'exécutif. Les problèmes que connaît le système judiciaire sont dus au fait que les dossiers dont il est saisi sont trop nombreux au regard des ressources matérielles et humaines dont il dispose. On s'accorde en général à reconnaître la nécessité d'améliorer son efficacité.

24. La réponse aux questions posées au titre du point c) a été donnée dans l'exposé introductif de M. Vergne Saboia.

25. En ce qui concerne le point d), le Brésil reconnaît que l'incidence de la violence a atteint un degré inacceptable, qui se traduit par des violations fréquentes du droit à la vie. L'objectif du Gouvernement est de faire en sorte qu'à tous les niveaux du pouvoir, les autorités conjuguent leurs efforts pour promouvoir le droit à la vie et à la sécurité de la personne. Les infractions contre les droits de l'homme sont maintenant des infractions relevant des juridictions fédérales, et le Conseil de défense des droits de la personne humaine a été renforcé. Diverses mesures sont à l'étude en vue de réglementer la détention, le port et l'emploi des armes et de stopper l'usage illicite des armes et des munitions; d'améliorer le recrutement et la formation des agents de police et de dispenser un enseignement sur les droits de l'homme dans les écoles de la police; de mettre en place un réseau de juges, procureurs et avocats itinérants, qui pourraient se rendre dans les régions où le besoin s'en fait particulièrement sentir, ainsi qu'un système de juges, procureurs et avocats assurant des permanences; enfin, de soumettre à la juridiction des tribunaux civils les membres de la police militaire ayant commis des délits civils.

26. Au Brésil, la violence a son origine dans les problèmes sociaux, particulièrement dans la pauvreté. Le Gouvernement s'emploie à élaborer une stratégie globale à long terme orientée vers une réforme économique et sociale. A titre d'exemple, le programme de réforme agraire a été conçu pour modifier le régime foncier injuste en offrant à des paysans et des familles sans terre des possibilités de s'installer sur un terrain. En 1995, ce sont 40 000 familles qui ont été installées, et on pense qu'il y en aura 60 000 de plus en 1996.

27. Les questions posées au titre du point e) ont reçu une réponse dans l'exposé introductif du chef de la délégation.

28. En ce qui concerne la question f), M. Vergne Saboia dit que la loi aux termes de laquelle la torture constituera un crime spécifique en droit brésilien, conformément au Pacte et à la Convention contre la torture, permet de faire en sorte que les responsables de tels actes soient punis. Le Gouvernement brésilien a pris d'autres mesures pour protéger les détenus contre les actes de torture et les sévices commis par les membres de la police, comme en témoigne la diminution du nombre des cas signalés à la police. Malheureusement, aucune étude statistique n'a été effectuée sur une base assez large pour fournir des chiffres montrant que l'incidence de la torture a baissé. Au cours des dix-huit derniers mois, toutefois, aucune plainte n'a été déposée contre la police fédérale. Le seul incident connu est celui dont M. Vergne Saboia a parlé dans sa déclaration liminaire.

29. Le Gouvernement a renforcé les mesures prévoyant un examen médical avant et après la détention. Il a créé à São Paulo le poste d'ombudsman de la police, dont le rôle consiste à recevoir les plaintes pour sévices et torture. Une affaire qui s'est produite dans l'Etat de Ceará en 1993 servira d'exemple pour illustrer la nature des mesures que prend actuellement le Brésil pour combattre la torture : trois policiers ont été vus en train de torturer un détenu; les autorités compétentes de l'Etat ont fait venir des experts médicaux pour examiner la victime, révoqué le chef du service concerné, mené une enquête, puis arrêté et poursuivi les policiers.

30. Pour ce qui est du point g), en 1990, l'extrême pauvreté touchait 25 pour cent des enfants et des adolescents, c'est-à-dire que leurs familles consacraient la totalité du revenu mensuel à satisfaire les besoins

nutritionnels les plus élémentaires. Cinquante-quatre pour cent des enfants des zones rurales vivent dans ces conditions, et ce pourcentage est de 59 pour cent dans le nord-est du pays. En revanche, le sud-est du Brésil, où le phénomène est en grande partie urbain, a l'indice le plus faible, avec un pourcentage de 10,5. Le nombre des enfants des rues - c'est-à-dire ceux qui n'ont plus de liens familiaux et ceux qui ne sont dans la rue que temporairement - varie d'une région à l'autre. Les études menées dans six capitales d'Etat entre 1986 et 1996 par l'Institut brésilien d'analyse économique et sociale, donnent des chiffres allant de 4 520 à São Paulo dans la journée à 78 à São Luis la nuit, ce qui donne à penser que les enfants des rues sont des dizaines de milliers au Brésil.

31. En réponse aux questions du point h), M. Vergne Saboia dit que le Gouvernement fédéral a mis en place un programme décentralisé connu sous le nom de Solidarité communautaire, qui est destiné à améliorer la qualité de la vie dans 1 100 municipalités choisies selon le critère de l'indice de pauvreté. Les objectifs visés sont de réduire la mortalité infantile, d'améliorer l'enseignement élémentaire et de défendre les droits des enfants et adolescents. En 1995, le Ministère de la santé a lancé un programme quadriennal dont le but est de faire baisser la mortalité infantile en améliorant le niveau de vie dans les catégories de population les plus pauvres du Brésil, et qui consiste à fournir une assistance dans le domaine de la nutrition, de la vaccination, de l'hygiène publique et des soins de santé maternelle et infantile. Un autre programme a été mis sur pied pour créer des organismes de santé communautaires qui forment certains membres du groupe pour que ceux-ci enseignent aux autres des mesures de prévention des maladies. Il existe aussi un autre programme de soins de santé destinés aux enfants âgés de moins de cinq ans, la priorité allant aux groupes à haut risque, dans lequel les efforts portent surtout sur les soins aux nouveau-nés, l'encouragement de l'allaitement, la vaccination, les conseils de nutrition au cours de la première année de vie, la promotion de la croissance et du développement de l'enfant ainsi que la lutte contre les maladies diarrhéiques et les affections respiratoires aiguës. De plus, en 1995, le Programme national d'alimentation scolaire a assuré 50 pour cent des besoins quotidiens en calories de 34 millions d'enfants.

32. M. Vergne Saboia rappelle qu'il a répondu aux questions posées au point h) dans son exposé introductif.

33. En réponse aux questions du point i), il précise que les travaux de la Commission d'enquête parlementaire ont débouché sur la création du Fonds pénitentiaire national et sur la formulation d'une nouvelle politique dans le secteur des prisons. Des mesures ont été prises pour réduire le surpeuplement dans les établissements pénitentiaires et pour éviter le maintien en détention des prisonniers qui ont purgé leur peine. Un programme de construction de nouveaux pénitenciers a été mis en route et on s'emploie à rendre le système carcéral plus transparent. Si les membres du Comité le souhaitent, le chef de la délégation peut fournir des statistiques concernant à la fois le nombre et la nature des détenus se trouvant dans les prisons brésiliennes et les cas de révolte et autres actes de violence.

34. Les renseignements demandés au point j) ont été donnés dans la déclaration introductive.

35. M. BRUNI CELLI remercie la délégation brésilienne de ses réponses très complètes. Ces dernières années, le Brésil a joué un rôle de pointe dans la

promotion des droits de l'homme et a contracté une série d'obligations internationales dans ce domaine, celles découlant du Pacte entre autres. L'élection d'un défenseur célèbre de la cause des droits de l'homme, M. Cardoso, à la présidence du pays a été un grand événement. M. Bruni Celli espère que, lorsque viendra le moment de présenter son deuxième rapport périodique, le Brésil aura adhéré au Protocole facultatif.

36. M. Bruni Celli limite ses observations à l'article 6 du Pacte. Il est question au paragraphe 7 du document de base (HRI/CORE/1/Add.53) de graves insuffisances au sujet des systèmes de collecte des ordures, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, de l'accès à des sources d'eau potable et à des réseaux d'égout. Selon l'observation générale du Comité, l'article 6 impose à l'Etat partie l'obligation non seulement de ne pas prendre de mesures qui enfreignent le droit à la vie, mais aussi de prendre des mesures qui garantissent ce droit. A cet égard, M. Bruni Celli note avec satisfaction les divers programmes mentionnés par la délégation brésilienne qui visent à améliorer le sort des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Il faudrait, toutefois, que le Gouvernement brésilien fournisse au Comité une description complète des programmes sociaux qu'il met en place pour garantir le droit à la vie dans les diverses régions du pays, en y incluant des données statistiques.

37. Un autre problème qui se pose dans le cadre de l'article 6 est celui de l'impunité de la police, spécialement de la police militaire. On lit au paragraphe 91 du rapport initial (CCPR/C/81/Add.6) que la police militaire est chargée de la prévention du crime et de la sécurité sur la voie publique; par ailleurs, il est question au paragraphe 92 du grand nombre de morts provoquées par les interventions de la police. Il est indiqué au paragraphe 94 que 318 policiers ont été démis de leurs fonctions et révoqués en 1990 pour avoir participé à de tels actes. Comme il s'agit de crimes d'une gravité considérable, la question se pose de savoir pourquoi les personnes en question n'ont pas été poursuivies et punies. Tout ces éléments d'information ont un lien direct avec le paragraphe 211, où il est dit que l'Etat de São Paulo ne compte que quatre juges militaires pour traiter un arriéré de 14 000 plaintes déposées contre des membres de la police militaire, de sorte que le nombre des affaires en souffrance augmente d'année en année. C'est ainsi que les membres de la police militaire accusés de violences ne sont ni poursuivis ni sanctionnés, et peuvent même en fin de compte bénéficier de prescription. Ce type de situation favorise l'impunité, qui est le facteur le plus important à l'origine des violences policières.

38. Selon un projet de loi décrit au paragraphe 214 du rapport, les tribunaux militaires n'auront plus compétence pour juger les militaires accusés d'avoir commis des infractions civiles. Il serait utile de savoir ce qu'il est advenu de ce projet de loi.

39. Enfin, M. Bruni Celli est heureux d'apprendre que le Gouvernement brésilien a commencé à s'occuper du problème critique des garimpeiros et à mettre en place une protection pour les Yanomamis de la région andine située sur les territoires du Brésil et du Venezuela.

40. Mme CHANET fait l'éloge du rapport initial du Brésil et se réjouit des perspectives encourageantes qui se dégagent de la déclaration du chef de la délégation; elle salue tout particulièrement le fait que le Brésil reconnaît que

les lacunes actuelles relevées dans l'application du Pacte ne pourront être surmontées sans volonté politique.

41. Aux termes de l'article 50 du Pacte, les dispositions de ce dernier "s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs". En conséquence, le Comité ne saurait accepter, comme excuse pour les manquements à l'exercice des responsabilités fédérales, l'argument selon lequel les Etats jouissent "d'une large autonomie législative, judiciaire et administrative" qui est invoqué au paragraphe 3 du rapport. En outre, le Comité a été informé que les droits de l'homme ont effectivement été "fédéralisés"; il serait intéressant d'avoir des précisions sur la manière dont cela a été fait, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la procédure pénale. Mme Chanet voudrait aussi avoir l'assurance que la responsabilité fédérale est établie en pratique aussi bien qu'en théorie pour ce qui est des violations ou allégations de violations des droits de l'homme commises par des membres de la police à tous les niveaux et que les décisions de la Cour suprême fédérale sont respectées par les juridictions locales. Elle pense, entre autres choses, à la suppression de la notion de "légitime défense de l'honneur (de quelqu'un)", dont il est question au paragraphe 57 du rapport, et aux cas dans lesquels la Cour suprême a déclaré illégale l'occupation de terres indiennes par des bandes armées.

42. Aux termes de la loi actuelle relative à la détention provisoire, il est possible de placer une personne en détention sans chef d'inculpation. Comme cela n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du Pacte, des mesures sont-elles prises pour supprimer cette anomalie ?

43. Le paragraphe 155 du rapport commence par une affirmation stupéfiante - de nombreux détenus demeurent incarcérés même après avoir purgé leur peine - qui appelle une explication. Au sujet du surpeuplement dans les prisons, Mme Chanet demande si la peine de substitution que représente le travail d'intérêt général, déjà utilisée dans le cas des mineurs, ne pourrait s'appliquer aussi aux adultes délinquants.

44. En ce qui concerne le travail forcé, Mme Chanet note que le Programme national pour les droits de l'homme prévoit des mesures en deux étapes : un contrôle plus énergique par des équipes mobiles du Ministère du travail, qui sera suivi à moyen terme par la création d'unités spécialisées de la police chargées de réprimer cette pratique. Selon l'OIT, la première de ces mesures est tout à fait inefficace; Mme Chanet estime par conséquent qu'il faudrait appliquer la seconde sans plus attendre.

45. Enfin, elle demande s'il est vrai, comme le Comité en a été informé, que le pouvoir judiciaire serait infiltré par des représentants des "escadrons de la mort" et que les rangs de ces derniers regorgeraient de commerçants qui craignent les enfants des rues; si c'est bien le cas, que fait-on à ce sujet ?

46. M. KLEIN relève avec une satisfaction particulière que le Brésil a ratifié le Pacte sans faire de réserves et exprime l'espoir que tous les textes législatifs qui ont été annoncés entreront en application prochainement.

47. Venant lui-même d'une république fédérale, M. Klein sait bien que la question de la compétence des autorités fédérales est au cœur du présent dialogue; le Gouvernement fédéral du Brésil a fait preuve d'une grande volonté

politique de progresser dans le domaine des droits de l'homme, mais il est malaisé de se faire une idée de la position des gouvernements des Etats, et il existe à l'évidence des difficultés d'application au niveau local. Comme Mme Chanut, M. Klein voudrait savoir comment la "fédéralisation" des infractions contre les droits de l'homme est mise en œuvre dans la pratique, compte tenu notamment des contraintes constitutionnelles mentionnées au paragraphe 5 du rapport. En outre, il n'est peut-être pas toujours aisé de discerner les crimes impliquant des violations des droits de l'homme - ne sont-ils pas dans une certaine mesure tous dans ce cas ? Dans l'exercice de fédéralisation, comment peut-on faire la distinction requise, qui doit la faire, et quelles procédures faut-il adopter à l'égard de ce type de crime ? M. Klein souhaiterait avoir un complément d'information sur toutes ces questions.

48. Le deuxième grand sujet de préoccupation de M. Klein est la violence - phénomène qui paraît profondément ancré dans le comportement social des Brésiliens et que l'on ne pourra certainement pas modifier en peu de temps. On a mentionné l'éducation et la sanction comme moyens à utiliser pour changer les choses; quelles sont les mesures disciplinaires actuellement disponibles en vertu de la loi ? Dans le même ordre d'idées, M. Klein croit comprendre que les réparations que l'on accorde actuellement à la suite d'actes de violence sont rétroactives et concernent seulement des disparitions survenues par le passé; la loi ne protège-t-elle pas les victimes de violations des droits de l'homme commises aujourd'hui ?

49. M. Klein félicite le Brésil du nombre impressionnant d'instruments internationaux auxquels il a adhéré et exprime l'espoir que les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques seraient bientôt ajoutés à la liste.

50. Mme EVATT fait l'éloge du rapport initial et de la déclaration du chef de la délégation brésilienne, dans lesquels sont abordés en toute franchise un certain nombre de problèmes, et dans lesquels sont mises en lumière les énormes disparités économiques et sociales qui caractérisent la situation du pays.

51. Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients du fait que, par le passé, l'autorité de l'Etat a dans bien des cas été utilisée non pour défendre les principes des droits de l'homme, mais plutôt pour les violer avec impunité, et que la division des pouvoirs découlant de la Constitution a servi à exonérer le Gouvernement fédéral de responsabilité. L'exercice de "fédéralisation" peut apporter quelques garanties à cet égard, mais un complément d'information s'impose.

52. Mme Evatt se réjouit de la mise en place du Programme national pour les droits de l'homme et de la création d'activités et d'institutions nouvelles, et exprime l'espoir que les ressources nécessaires seront mises à disposition. L'existence de voies de recours directement accessibles pour obtenir la protection des droits des personnes ou des groupes revêt une importance particulière, étant donné le sentiment généralisé d'impuissance qui règne et le manque de confiance à l'égard des autorités en place; garantir que ces recours soient disponibles sera coûteux, mais nécessaire.

53. Mme Evatt demande si les mesures qui ont été indiquées au Comité vont contribuer à surmonter la réticence que manifestent actuellement les autorités fédérales à intervenir dans les affaires concernant la police des Etats, et si

les Etats eux-mêmes ont été associés concrètement à l'élaboration des nouveaux programmes et participeront à leur mise en œuvre. Soulignant que la responsabilité des autorités au niveau local pose problème, Mme Evatt demande comment sera supervisée l'application du Programme national.

54. Mme Evatt salue en particulier les nouvelles mesures envisagées par le Gouvernement fédéral pour protéger les droits des populations autochtones et demande quel pourcentage des terres qui sont traditionnellement les leurs a été effectivement délimité en leur faveur. Elle demande également si des ressources supplémentaires ont été mises à la disposition de la Fondation nationale pour les Indiens (FUNAI) afin de mener à bien cette tâche, qui non seulement est requise par la Constitution mais aurait dû être achevée trois ans auparavant. L'observation générale du Comité sur l'article 27 montre bien l'importance qu'il attache à la question foncière; des récits étayés par des documents font état d'incursions dans les territoires des populations autochtones, d'actes de violence à leur égard et d'abus de pouvoir au niveau local, et soulignent ainsi l'urgence de la question et la nécessité de mesures très positives et convenablement financées de la part des organismes fédéraux afin de modifier la situation dans le domaine de la santé, de l'éducation et les autres domaines connexes, dans toutes les régions concernées.

55. Mme Evatt a écouté avec un grand intérêt les observations du chef de la délégation brésilienne sur la question du travail forcé (notamment le travail et la prostitution des enfants) et se réjouit de la volonté de changer les choses qui s'en dégagent. Néanmoins, des informations émanant d'autres sources portent à croire que ces problèmes se sont sensiblement aggravés dernièrement, ce qui donne à penser que les programmes de mesures correctives n'ont peut-être pas été aussi efficaces qu'on le prétend.

56. M. KRETZMER fait l'éloge de la franchise et de l'esprit d'ouverture avec lesquels le Gouvernement brésilien a répondu aux préoccupations exprimées par le Comité, se réjouit des engagements pris dans le cadre du Programme national pour les droits de l'homme, et demande si un calendrier a été fixé pour sa mise en application. Il demande aussi des précisions au sujet de l'unité spéciale pour les droits de l'homme dont la création au sein de la police a été annoncée. Il salue le projet de soumettre à la juridiction des tribunaux civils les infractions contre les droits de l'homme commises par des membres de la police militaire; toutefois, selon des informations provenant d'autres sources, bien qu'elle ait été approuvée par la Chambre des députés, la mesure en question est actuellement bloquée par le Sénat; où en est actuellement ce projet de loi? A ce propos, il serait souhaitable d'avoir une explication détaillée des rapports entre la police militaire les autorités civiles: les membres de ce corps de police sont connus pour enfreindre souvent les droits de l'homme. Le Comité a aussi demandé des éclaircissements au sujet des organisations privées de sécurité, dont on pense que, dans certains cas, elles ont des liens avec des membres des forces de sécurité qui participent - à titre officieux - aux escadrons de la mort. Quelle est l'attitudes des autorités face à de tels arrangements? M. Kretzmer demande en outre s'il est exact qu'un grand nombre de personnes recrutées par la police ont un casier judiciaire chargé et si le Gouvernement fédéral a le pouvoir de prendre des mesures pour rectifier les méthodes de recrutement des Etats.

57. A propos de l'article 10, le rapport du Brésil, rédigé à la fin de l'année 1994, est d'une louable franchise s'agissant des mauvaises conditions

qui règnent dans les prisons et les centres de détention; il semble, toutefois, que la situation ait encore empiré au cours des deux dernières années. M. Kretzmer demande si l'on envisage de prononcer des peines de substitution, si l'on étudie la possibilité d'une assignation à domicile sous contrôle électronique ou d'un travail d'intérêt général, par exemple ? Il voudrait aussi savoir ce qui est fait pour surmonter la réticence qu'ont les prisonniers à se plaindre des mauvais traitements par peur des représailles.

58. Selon le paragraphe 123 du rapport, dans l'Etat de Ceará, le Gouverneur a limogé le responsable de la sûreté publique et suspendu plusieurs membres de la police civile accusés d'avoir torturé des suspects. M. Kretzmer souhaiterait que la délégation brésilienne présente ses observations sur des informations émanant d'une organisation non gouvernementale, selon lesquelles sur 20 plaintes déposées pour actes de torture, 9 n'ont pas fait l'objet d'enquête, et seulement deux fonctionnaires de police ont été suspendus. D'une manière plus générale, M. Kretzmer voudrait savoir quelle est la responsabilité des autorités fédérales en matière d'enquête sur les plaintes pour actes de torture au niveau des Etats. Leur est-il possible d'intervenir directement ?

59. Enfin, au sujet du travail forcé, M. Kretzmer voudrait savoir s'il existe des mesures prévoyant des poursuites et des sanctions visant les employeurs qui se livrent à cette pratique. Il croit comprendre que l'on intervient très peu pour redresser la situation, et encore moins pour sanctionner.

La séance est levée à 13 heures